

20  
mai  
2015

## Arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire

Etat en  
août 2021

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de  
l'éducation et de la famille,  
*arrête:*

**Article premier** Le présent arrêté définit les modalités d'intégration d'un élève qui n'est pas issu de l'enseignement public neuchâtelois dans les années, les niveaux et les sections de la scolarité obligatoire.

**Art. 2** <sup>1</sup>L'élève en provenance d'un autre canton, d'une école privée, de l'étranger ou qui était scolarisé à domicile, est en principe intégré dans l'année scolaire correspondant à son âge.

<sup>2</sup>Après examen du parcours scolaire et des compétences de l'élève, l'intégration peut avoir lieu dans une autre année si cela se justifie.

**Art. 3**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>L'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente détermine l'année de scolarité et cas échéant les niveaux que l'élève va intégrer.

<sup>2</sup>Elle peut recourir, en cas de besoin, aux conseils d'un psychologue conseiller en orientation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) qui transmet son avis d'orientation scolaire par écrit.

<sup>3</sup>La direction communique la décision aux représentants légaux.

**Art. 4** L'arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques, du 27 août 2003<sup>4)</sup>, est abrogé.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 3 juillet 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2015 N° 20

<sup>1)</sup> RSN 410.23

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 19 mai 2021 (FO 2021 N° 20) avec effet à la rentrée scolaire 2021-2022

<sup>4)</sup> FO 2003 N° 66